

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 30 JAN. 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de PERSEIGNE (SARTHE)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des pays de la Loire - Bassin Ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PERSEIGNE (SARTHE), pour la période 2005 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de PERSEIGNE (SARTHE), d'une contenance de 5 140,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 5 095,94 ha, actuellement composée de chêne sessile (70%), de hêtre (13%), de sapin pectiné (9%), de douglas (3%), de pin sylvestre (3%)

et de pin Laricio (2%). Le reste, soit 44,86 ha, est constitué de landes, de tourbières, de milieux humides, d'équipements divers et d'une carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 4 973,57 ha, seront traités en futaie régulière, sur 4 369,73 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 603,84 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (3 851,03 ha), le sapin pectiné (354,63 ha), le hêtre (258,24 ha), le douglas (165,40 ha), le pin sylvestre (159,25 ha), le cèdre de l'Atlas (87,19 ha), le pin laricio de Corse (78,06 ha), l'épicéa commun (6,52 ha), le chêne rouge (5,45 ha), le séquoia toujours vert (3,72 ha), divers autres feuillus (3,22 ha), et divers autres résineux (0,86 ha). Les autres essences présentes seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 880,02 ha, au sein duquel 219,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 430,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 43,71 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance respective de 664,70 ha, pour les feuillus, et de 43,04 ha, pour les résineux, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 348,09 ha seront parcourus par une ou deux premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 8 ans ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance cumulée de 2 646,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 ans, 8 ans, 10 ans, 12 ans, 15 ans ou 20 ans, en fonction de l'essence-objectif et de sa classe d'âge ;
 - Quatre groupes de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance cumulée de 603,84 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction du groupe et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 135,93 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe d'amélioration sanitaire, selon une rotation de 8 ans ou de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 66,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 67,45 ha, dans lequel des travaux de génie écologique pourront être réalisés ;
 - Un groupe constitué de bois à vocation de protection, d'emprises d'équipements divers et d'une carrière, d'une contenance de 32,95 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PERSEIGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 5202004, dénommée « Bocage à *Osmoderma eremita* au nord de la forêt de Perseigne », et FR5200645, dénommée « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 30 JAN. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et biodiversité

Marie-Aude STOFER

